

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 4d de l'ordre du jour<sup>1</sup>

CX/NFSDU 19/41/5 Add.1<sup>2</sup>

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME  
Quarante-et-unième session  
Düsseldorf, Allemagne, 24 – 29 novembre 2019**

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR LES  
NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC  
ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE: SECTIONS RESTANTES  
(À L'ÉTAPE 4)**

**Observations en réponse à la CL 2019/78-NFSDU**

*Observations de l'Australie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, de l'Iran, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mali, du Népal, du Pérou, des Philippines, du Sénégal, du Sri Lanka, des États-Unis, du Vietnam, du CCTA, de l'ISDI, de l'EU Specialty Food Ingredients et de HKI*

## Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2019/78-NFSDU transmis en septembre 2019. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant: les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

## Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

<sup>1</sup> **Note:** Dans la quarante-deuxième session du CCNFSDU, ces observations seront examinées au point 4a) de l'ordre du jour. Voir la note de bas de page et les notes de l'ordre du jour provisoire ([CX/NFSDU 21/42/1](#)).

<sup>2</sup> **Note:** Ces observations en réponse à la CL 2019/78-NFSDU, qui ont déjà été publiées pour la quarante et unième session du CCNFSDU, sont publiées à nouveau pour être examinées lors de la quarante-deuxième session du CCNFSDU.

## ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
<p>L'Australie soutient l'avancée dans les délais du projet de norme proposé. Dans ce cadre, l'Australie est favorable aux Recommandations 3, 4b, 5, 6, 7, 8a, 10b, 11, 13, 14 et 15.</p> <p>Observations spécifiques</p> <p>Concernant les recommandations restantes du GT électronique (1, 2, 4a, 8b, 9, 10a, 12), l'Australie émet les observations spécifiques suivantes. Nous avons proposé également des modifications du projet de tableau de la section 4 - Additifs alimentaires dans l'annexe II.</p>	<b>Australie</b>
<p>Nous nous permettons de réitérer votre inquiétude liée au fait que le CCNFSDU n'a pas établi de teneur maximale en sodium afin de garantir l'intégrité nutritionnelle des [nom du produit] pour enfants en bas âge.</p> <p>Si une limite est établie pour le sodium, le sous-comité serait en faveur du maintien de la phrase [les concentrations de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et minéraux ne doivent pas dépasser la limite de sodium fixée à la Section 3.2.6].</p>	<b>Colombie</b>
<p>Outre les réponses des États-Unis aux 15 recommandations ci-dessous, les États-Unis souhaiteraient avoir des explications concernant les « ingrédients facultatifs ». D'une part, nous faisons notamment remarquer que le sujet des ingrédients facultatifs autorisés demeure ambigu en ce qui concerne les (nom du produit) destinées aux jeunes enfants et, d'autre part, nous recommandons une clarification de l'étiquetage des ingrédients facultatifs pour les deux produits. Comment l'intégration des ingrédients facultatifs doit-elle être communiquée au consommateur ?</p>	<b>États-Unis</b>
<p>Les paragraphes 3.2.1 de la section relative aux ingrédients facultatifs portent sur l'ajout d'ingrédients ou de substances afin de parvenir à un « objectif nutritionnel particulier » en lien avec l'effet positif. Il s'agit de l'objectif de leur ajout. Le texte ajouté entre crochets est contraire à celui-ci, puisque donner ou renforcer un goût sucré ne constitue pas un objectif nutritionnel.</p> <p>En outre, l'emploi de substances aromatisantes et d'additifs alimentaires est régi, respectivement, par les aromatisants et les dispositions relatives aux additifs alimentaires au sein de la Norme.</p>	<b>Pérou</b>

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES	MEMBRE / OBSERVATEUR ET JUSTIFICATIONS
<b>Recommandation 1</b>	
<p>Équivalent dextrose</p> <p>L'Australie approuve le texte proposé par la présidence. Nous approuvons le fait que les facteurs de composition indiqués dans une norme doivent reposer sur des données scientifiques et applicables, et faisons remarquer que l'équivalent dextrose est difficilement applicable sans preuve pour l'appuyer comme mesure du goût sucré. En outre, des dispositions ont déjà été approuvées pour limiter les monosaccharides et disaccharides dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants ainsi que concernant l'interdiction d'ajouter du sucrose et/ou du fructose.</p> <p>Phrase entre crochets</p> <p>Observation relative à la forme</p> <p>L'Australie fait remarquer qu'une modification mineure dans la note 4 proposée est nécessaire. « glucides » devrait être au singulier et non au pluriel et la phrase serait donc « 'Le lactose doit être le type de glucide à privilégier dans.... ».</p> <p>Version propre :</p> <p>4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.</p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie préfère conserver la phrase entre crochets, comme compromis. Nous faisons remarquer que l'observation de la présidence concernant la limitation des monosaccharides et disaccharides dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants est plus restrictive que celle relative aux préparations destinées aux nourrissons et aux préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Nous estimons que l'intégration de la phrase ajoute une valeur car elle est conforme à l'approche utilisée pour le projet de norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (REP19/NFSDU, annexe II) et pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981).</p>

	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil est d'avis qu'établir des limites pour les monosaccharides et les disaccharides et interdire l'ajout de sucrose et de fructose limiterait le goût sucré des produits exempts de protéines de lait. Par conséquent, nous approuvons le texte proposé.</p> <p>Concernant la phrase entre crochets, nous estimons que la recommandation consistant à inclure les polymères de glucose comme glucides à privilégier dans les produits exempts de protéines de lait pourrait représenter une spécification complémentaire.</p>
	<p><b>Burkina Faso</b></p> <p>Le Burkina Faso soutient pleinement le texte proposé avec suppression des crochets : « 4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier. »</p> <p>Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.</p>
	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada souhaite rappeler qu'il n'existe aucun lien direct entre la valeur ED d'un glucide et son goût sucré relatif. En outre, s'il est établi que le goût sucré du lactose correspond à une valeur comprise entre 15 et 40, limiter la valeur ED maximale à 15 serait trop restrictif. Le Canada est favorable à l'option 1, étant donné que la limite indiquée pour les monosaccharides et disaccharides ainsi que l'interdiction d'utiliser du sucrose et du fructose sont suffisantes pour limiter le goût sucré des produits exempts de protéines de lait pour enfants en bas âge. Aucune autre restriction n'est donc requise. Le Canada recommande de supprimer la phrase entre crochets. Toutefois, il ne s'oppose pas au maintien de la phrase.</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. <b>[Dans les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéine protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides utilisés à privilégier.]</b></p>	<p><b>Colombie</b></p> <p>Le pays soutient en partie la recommandation 1 et accepte le texte proposé. La Colombie suggère un ajout au texte : Dans les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéine de lait, les polymères de glucose sont les glucides utilisés à privilégier.</p>
	<p><b>Costa Rica</b></p> <p>Le Costa Rica soutient la recommandation 1, avec la modification suivante :</p> <p>4) Dans les [nom du produit] à base de protéine de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. [Pour les produits exempts</p>

	de protéines de lait ou ceux à teneur réduite en lactose, les polymères de glucose sont les glucides à utiliser de préférence.]
	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Pour la recommandation 1, le Guatemala demande l'ajout de la mention « à teneur réduite en lactose » puisqu'il convient de tenir compte du fait qu'il existe aujourd'hui des produits à base de lait possédant une teneur réduite en lactose, raison pour laquelle ce type de produits ne serait pas inclus et demeurerait en marge de la norme. C'est pourquoi la proposition de texte est « [Dans les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéine de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier] ».</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. <b><u>[Pour-Pour les produits exempts de protéines de lait et les produits à teneur réduite en lactose, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</u></b></p>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie propose de supprimer les crochets et de modifier la phrase comme suit :</p>
	<p><b>Iran</b></p> <p>L'Iran approuve la recommandation 1.</p>
	<p><b>Malaisie</b></p> <p>La Malaisie propose l'ajout suivant au texte :</p> <p>4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. [Pour les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</p> <p>Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sacrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.</p>
	<p><b>Mali</b></p> <p>Le Mali soutient le texte proposé en supprimant les crochets. Ainsi le texte se lira Le lactose devrait être le glucide préféré dans [nom du produit] à base de protéines de lait. Pour les produits qui ne sont pas à base de protéines de lait, les polymères de glucose doivent être les glucides préférés.</p> <p>Footnote 4)</p> <p>Le Mali soutient le texte proposé en supprimant les crochets. Ainsi on lira Le lactose devrait être le glucide préféré dans [nom du produit] à base de protéines de lait. Pour les produits qui ne sont pas à base de protéines de lait, les polymères de glucose doivent être les glucides préférés.</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. <b><u>[Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</u></b></p>	<p><b>Népal</b></p> <p>Le Népal approuve le texte proposé.</p>

<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. <b>[Dans les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</b></p>	<p><b>Pérou</b>          Nous recommandons de modifier le texte comme suit : Dans les produits à base de protéines de lait, le lactose devrait être le type de glucides à privilégier. [Dans les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]          *De nos jours, des produits à base de lait et avec une teneur réduite en lactose, destinés aux enfants en bas âge, sont disponibles sur le marché.</p>
	<p><b>Philippines</b>          Nous sommes favorables à l'option 1 avec la suppression des crochets qui était notre premier avis :          4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. [Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]          Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucre et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. <del><b>[Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</b></del></p>	<p><b>Sénégal</b>          Le Sénégal soutient le texte proposé en supprimant les crochets.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b>          Le Sri Lanka est favorable au texte proposé avec la suppression des crochets.</p>
<p><u>Note 4)</u>  <u>Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.</u>  <u>Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ).</u></p>	<p><b>États-Unis</b>          Outre les réponses des États-Unis aux 15 recommandations ci-dessous, les États-Unis souhaiteraient avoir des explications concernant les « ingrédients facultatifs ». D'une part, nous faisons notamment remarquer que le sujet des ingrédients facultatifs autorisés demeure ambigu en ce qui concerne les (nom du produit) destinées aux jeunes enfants et, d'autre part, nous recommandons une clarification de l'étiquetage des ingrédients facultatifs pour les deux produits. Comment l'intégration des ingrédients facultatifs doit-elle être communiquée au consommateur ?          Les États-Unis approuvent la phrase en gras et entre crochets mais sont favorables à la suppression des crochets, car l'objet des glucides dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants est d'apporter de l'énergie, de réguler le taux de glycémie, de garantir les protéines et d'aider à la décomposition des graisses pour la prévention des cétones. Concernant les produits exempts de</p>

	<p>protéines de lait qui ont tendance à avoir un goût amer, l'utilisation d'autres monosaccharides et disaccharides et/ou polymères de glucose devrait être autorisée dans les limites du niveau de glucides. La limite de 10 % du total des calories provenant de sucres (2,5 g/100 kcal) et le niveau maximal de glucides limitent le goût sucré du produit, et nous n'avons pas connaissance de preuves scientifiques étayant l'exclusion du sucrose et/ou du fructose.</p> <p>Les États-Unis proposent de supprimer la dernière phrase de la note: « Sucrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés. »</p>
<p><i>Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). <del>Sucrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.</del></i></p>	<p><b>États-Unis</b></p>
	<p><b>Vietnam</b></p> <p>Le Vietnam soutient la Recommandation 1. Toutefois, le Vietnam propose l'ajout suivant au texte en gras : 4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. [Pour les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.] Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucrose et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés. Justification : Il s'agit de [nom du produit] à base de protéines de lait destinées aux jeunes enfants et avec une teneur réduite en lactose qui sont commercialisées actuellement.</p>
	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b></p> <p>Nous estimons que la phrase [Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.] devrait être supprimée, étant donné que le but de la limitation du goût sucré est suffisamment abordé par la limitation du sucrose et du fructose.</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. <b><i>[Pour Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</i></b></p>	<p><b>HKI</b></p> <p>Helen Keller International est favorable au texte proposé avec la suppression des crochets.</p> <p>Le texte devrait donc être formulé comme suit : 4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.</p>
<p><sup>4)</sup> Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. <b><i>[Pour les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]</i></b></p>	<p><b>ISDI</b></p> <p>L'ISDI est favorable en partie à la Recommandation 1 et reconnaît la nécessité de la formulation proposée. L'ISDI propose l'ajout</p>

	<p>suivant au texte : 4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. [Pour les produits à teneur réduite en lactose et les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.] Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucre et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.</p> <p>L'ISDI propose cette formulation supplémentaire, car il existe actuellement sur le marché des [nom du produit] à base de protéines de lait et avec une teneur réduite en lactose destinées aux jeunes enfants.</p> <p>Note 4)</p>
<b>Recommandation 2</b>	
	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie préfère conserver la phrase entre crochets aux fins de vérification future de la norme. Elle prend en compte les éventuelles innovations technologiques à venir et la tendance actuelle au développement d'ingrédients autres que du sucre qui peuvent donner ou renforcer le goût sucré.</p>
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil estime qu'il est important de conserver ce texte en raison des innovations technologiques à venir et, par conséquent, d'éviter l'ajout de substances ou d'ingrédients dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants dans le but de donner ou de renforcer le goût sucré. Toutefois, des représentants de l'industrie alimentaire ont fait part de leurs préoccupations quant à la difficulté d'appliquer la spécification, car il n'existe aucune définition ou méthode normalisée d'analyse de la mesure du goût sucré ou d'évaluation de l'ajout d'un ingrédient dans le but de donner ou de renforcer un goût sucré.</p>
	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada approuve le maintien de la phrase entre crochets dans la Recommandation 2, bien qu'il n'ait pas connaissance de substances ou d'ingrédients n'entrant pas dans la catégorie des glucides ou des additifs alimentaires et susceptibles d'être utilisés pour donner ou renforcer le goût sucré dans les produits destinés aux enfants en bas âge. Le Canada soutient l'avis que le maintien de la phrase permettrait de garantir que de tels ingrédients ne seraient pas autorisés, s'ils devenaient disponibles à l'avenir.</p>
	<p><b>Mali</b></p> <p>Le Mali est favorable au maintien du texte proposé y compris le texte entre crochets afin d'assurer sa pérennité. Il s'agit d'une</p>

	question cruciale face à l'intérêt du sujet au niveau mondial et à la nécessité de s'attaquer au problème du surpoids et de l'obésité chez les enfants.
	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Pour la recommandation 2, le Guatemala indique que la phrase « [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée] » doit être supprimée car il estime que cette phrase devrait être considérée comme appartenant aux sections relatives aux arômes et édulcorants, ce qui n'est pas le cas de cette section.</p>
	<p><b>Indonésie</b></p> <p>Compte tenu de la discussion du GT électronique, l'Indonésie estime que les membres du GT électronique ont des avis divergents quant aux substances ou d'ingrédients n'entrant pas dans la catégorie des glucides ou des additifs alimentaires et susceptibles d'être utilisés pour donner ou renforcer le goût sucré dans les produits destinés aux enfants en bas âge. Par conséquent, l'Indonésie souhaite clarifier plus en détail la définition des substances destinées à donner ou renforcer le goût sucré.</p>
	<p><b>Iran</b></p> <p>La phrase entre crochets [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré aux [nom du produit] ne doit être ajoutée] devrait être supprimée, car donner ou renforcer le goût sucré ne constitue pas une finalité nutritionnelle.</p>
	<p><b>Malaisie</b></p> <p>La Malaisie fait remarquer l'incohérence de la formulation « substances et ingrédients » utilisée dans le document de consultation du GT électronique. La Malaisie souligne que parfois la formulation « substances ou ingrédients » est utilisée et que d'autres fois c'est le terme « substance » qui est utilisé.</p> <p>La Malaisie estime qu'il vaudrait mieux utiliser « substances et ingrédients » pour traduire tout ce qui n'est pas destiné à être ajouté, lorsqu'il est fait référence aux exhausteurs de goût sucré. La formulation « substances et ingrédients » devrait être utilisée si l'intention n'est pas de rendre le produit sucré ni d'encourager une consommation excessive.</p> <p>La Malaisie demande que la formulation « substances et ingrédients » soit clarifiée.</p>
	<p><b>Népal</b></p> <p>Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b></p> <p>Les Philippines estiment que la phrase entre crochets [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré</p>



	<p>aux [nom du produit] ne doit être ajoutée] devrait être supprimée, car il est déjà clair que seuls les substances et ingrédients ajoutés à des fins nutritionnelles spécifiques doivent relever des ingrédients facultatifs.</p> <p>Le paragraphe 3.2.1 de la section « Ingrédients facultatifs » traite de l'ajout d'ingrédients ou de substances à « des fins nutritionnelles spécifiques » par rapport aux effets bénéfiques dûs à leur ajout. Le texte ajouté entre crochets n'est pas cohérent avec ce point, car donner ou renforcer le goût sucré ne constitue pas une finalité nutritionnelle. En outre, l'utilisation de substances aromatisantes et d'additifs alimentaires est traitée dans les dispositions relatives aux aromatisants et aux additifs alimentaires de la norme.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal est d'accord pour le maintien du texte proposé y compris le texte entre crochets.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka est favorable à la conservation du texte proposé entre crochets aux fins de vérification future du texte. Le texte à conserver est le suivant : Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.</p>
<p>Le CCNFSDU est invité à déterminer s'il convient de conserver la phrase <b>[Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré aux [nom du produit] ne doit être ajoutée]</b> dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs, afin de souligner que ces substances ou ingrédients ne doivent pas entrer dans la composition des produits, ou s'il est préférable de la supprimer.</p>	<p><b>États-Unis</b> Les restrictions relatives au total des calories et au niveau maximal de glucides limitent le goût sucré dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants. Les États-Unis approuvent le fait qu'une vérification future de la norme est souhaitable. Toutefois, les éventuels futurs ingrédients facultatifs de type édulcorants non caloriques ou artificiels susceptibles de donner « un goût sucré » seraient limités par la spécification stipulant la nécessité d'une finalité nutritionnelle spécifique pour l'ajout et que donner « un goût sucré » ne constitue pas une finalité nutritionnelle. En outre, l'expression « goût sucré » est subjective, n'est pas définie et n'est pas applicable. Les États-Unis demandent la suppression de la phrase entre crochets, car elle n'indique aucune vérification future de la norme. Nous faisons remarquer également que l'utilisation d'édulcorants artificiels destinés aux enfants n'a pas fait l'objet d'études appropriées et ne devrait pas faire partie du régime alimentaire des enfants selon l'American Academy of Pediatrics et d'autres associations.</p>
	<p><b>Vietnam</b> Le Vietnam estime que la phrase [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.] devrait être supprimée. Le paragraphe 3.2.1 de la section « Ingrédients facultatifs » traite de</p>

	<p>l'ajout d'ingrédients ou de substances à « des fins nutritionnelles spécifiques » par rapport aux effets bénéfiques. Il s'agit de l'objet de leur ajout. Le texte ajouté entre crochets contredit ce point, car donner ou renforcer le goût sucré ne constitue pas une finalité nutritionnelle.</p> <p>En outre, l'utilisation de substances aromatisantes et d'additifs alimentaires est traitée dans les dispositions relatives aux aromatisants et aux additifs alimentaires de la norme.</p> <p>Comme stipulé par la présidence du GT électronique en conclusion de la Recommandation 1 ci-dessus, « les facteurs de composition indiqués dans une norme doivent reposer sur des données scientifiques et applicables ». Les nouveaux ingrédients ou substances facultatifs doivent être sans danger et appropriés à la population ciblée conformément aux principes généraux établis dans le texte révisé. La norme Codex doit refléter l'état actuel de la science au moment de son élaboration ou de sa révision.</p>
	<p><b>CCTA</b></p> <p>Le CCTA propose de modifier « détermine » par « déterminer » dans la recommandation 2, comme dans les autres recommandations</p>
	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b></p> <p>Nous estimons que la phrase [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.] devrait être supprimée.</p> <p>La raison est que les dispositions relatives aux ingrédients facultatifs visent des substances et des ingrédients ajoutés à des fins nutritionnelles particulières et que le fait de donner ou de renforcer un goût sucré ne correspond pas à cette finalité.</p>
<p>Le CCNFSDU est invité à déterminer s'il convient de conserver la phrase <u>[Substances Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré aux [nom du produit]]produit] ne doit être ajoutée</u> dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs, afin de souligner que ces substances ou ingrédients ne doivent pas entrer dans la composition des produits, ou s'il est préférable de la supprimer.</p>	<p><b>HKI</b></p> <p>Helen Keller International est favorable à la conservation du texte proposé entre crochets aux fins de vérification future du texte. Il s'agit d'une question cruciale, compte tenu du problème accru de surpoids et d'obésité chez les enfants – selon les estimations, 250 millions d'enfants dans le monde souffriront d'obésité d'ici 2030 – et du fait que la tranche d'âge 12-36 mois est primordiale pour veiller à ce que les enfants ne s'habituent pas au goût sucré.</p> <p>Le texte à conserver est le suivant : Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.</p>
<p>Le CCNFSDU est invité à déterminer s'il convient de conserver la phrase <b>[Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré aux [nom du produit] ne doit être ajoutée]</b> dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs, afin de souligner que ces substances ou ingrédients ne doivent pas entrer dans la composition des produits, ou s'il est préférable de la supprimer.</p>	<p>L'ISDI estime que la phrase [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.] devrait être supprimée.</p> <p>Le paragraphe 3.2.1 de la section « Ingrédients facultatifs » traite de l'ajout d'ingrédients ou de substances à « des fins nutritionnelles</p>

	<p>spécifiques » par rapport aux effets bénéfiques. Il s'agit de l'objet de leur ajout. Le texte ajouté entre crochets contredit ce point, car donner ou renforcer le goût sucré ne constitue pas une finalité nutritionnelle.</p> <p>Comme stipulé par la présidence du GT électronique en conclusion de la Recommandation 1 ci-dessus, « les facteurs de composition indiqués dans une norme doivent reposer sur des données scientifiques et applicables ». Les ingrédients ou substances facultatifs doivent être sans danger et appropriés à la population ciblée conformément aux principes généraux établis dans le texte révisé. La norme Codex doit refléter l'état actuel de la science au moment de son élaboration ou de sa révision.</p> <p>Si un ingrédient ou une substance facultatif ajouté à des fins nutritionnelles contient des monosaccharides et des disaccharides autres que le lactose, ces derniers ne doivent pas dépasser 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ), afin de limiter le goût sucré. L'ISDI souhaiterait saisir l'occasion pour évoquer les observations faites dans le GT électronique (incluses dans la section 2 de l'ordre du jour – CX/NFSDU 19/41/5).</p> <p>Les édulcorants tels que les glycosides de stéviol (INS 960) ne sont pas autorisés comme additif dans les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants conformément à la NGAA (CODEX STAN 192-1995, révision 2018), comme tout autre additif de la catégorie fonctionnelle des édulcorants. L'ISDI pense que les processus existants permettent de contrôler de manière efficace les ingrédients ou substances qui sont utilisés.</p> <p>Les substances aromatisantes sont des produits ajoutés aux aliments pour donner, modifier ou renforcer la saveur des aliments. Il s'agit de substances chimiques obtenues par synthèse chimique ou d'origine végétale ou animale, comme défini dans les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008).</p> <p>L'utilisation des substances aromatisantes est régie par la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987, en cours de révision) comportant la liste des substances autorisées avec leurs limites spécifiques, le cas échéant (extraits naturels de fruits, extrait de vanille, éthylvanilline, vanilline). Toutes les autres substances aromatisantes sont interdites dans les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants.</p>
<b>Recommandation 3</b>	
Recommandations 3a et 3b	<b>Brésil</b> Le Brésil approuve les recommandations.
	<b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 3a et 3b, étant donné

	que les spécifications relatives à la pureté sont conformes à celles dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.
	<b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 3.
	<b>Iran</b> L'Iran est favorable à la Recommandation 3.
	<b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé, soulignant la nécessité de modifier et de séparer les groupes d'âge concernées en fonction de la structure finale de la norme. Le texte devrait se lire: Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sûrs et adaptés à l'ingestion par les nourrissons âgés. Ils doivent satisfaire à leurs exigences de qualité normales, telles que la couleur, la saveur et l'odeur.
	<b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 3.
	<b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka est favorable au texte proposé (Recommandations 3a et 3b, et note la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme.
	<b>EU Specialty Food Ingredients</b> Nous approuvons les recommandations 3a et 3b.
	<b>International Special Dietary Food Industries</b> Veuillez noter que l'ISDI approuve les Recommandations 3, 5, 6, 7, 10, 11, 14 et 15. Par conséquent, nous n'avons aucune nouvelle observation à faire à ce sujet.
<b>Recommandation 3a</b>	
	<b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.
	<b>Philippines</b> Nous n'émettons aucune objection quant à la Recommandation 3 sur les Spécifications relatives à la pureté, étant donné qu'elles sont conformes à celles des autres normes Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants :
Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sans danger et pouvoir être ingérés par des nourrissons <del>[du deuxième âge] du deuxième âge dès l'âge de 6 mois et par des enfants en bas âge</del> . Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.	<b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent les Spécifications relatives à la pureté, étant donné qu'elles sont conformes à celles dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons, avec l'explication sur le groupe d'âge des nourrissons du deuxième âge entre 6 et 12 mois, et la suppression des crochets entourant [du deuxième âge] afin de conserver le terme « du deuxième âge » pour distinguer de manière appropriée le groupe d'âge.
	<b>HKI</b> Helen Keller International est favorable au texte proposé, et fait

	<p>remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par des nourrissons du deuxième âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé, soulignant la nécessité de modifier et de séparer les groupes d'âge concernées en fonction de la structure finale de la norme.</p>
<p>Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sans danger et pouvoir être ingérés par des nourrissons <del>[du deuxième âge]</del><u>du deuxième âge</u> <del>dès l'âge de 6 mois et par des enfants en bas âge.</del> Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.</p>	<p><b>HKI</b></p>
<p><b>RECOMMANDATION 3b</b></p>	
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent les Spécifications relatives à la pureté, étant donné qu'elles sont conformes à celles d'autres normes Codex, avec l'explication sur le groupe d'âge des jeunes enfants. Les États-Unis approuveront la suppression des crochets lorsque le « nom du produit » aura été décidé, car ils soutiennent les efforts déployés pour distinguer les groupes d'âge de manière appropriée.</p>
	<p><b>HKI</b> Helen Keller International est favorable au texte proposé, et fait remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par de jeunes enfants. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.</p>
<p><b>Recommandation 4</b></p>	
<p><a href="#">« Les vitamines et sels minéraux ajoutés conformément à la Section 3.3.1 (d et e) ainsi que les autres éléments nutritifs ajoutés conformément à la Section 3.2.1 doivent figurer dans les Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CXG 10-1979). »</a></p>	<p><b>Australie</b> L'Australie est favorable à la conservation des deux dispositions 3.4.2.1 et 3.4.2.2 Nous serions favorables également à la proposition d'utiliser le texte exact de la disposition 3.4 de la norme Codex 72-1981, comme indiqué ci-après, car il est plus général et inclut les types autorisés des « autres éléments nutritifs ».</p>
<p>Recommandations 4a et 4b</p>	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve les recommandations.</p>

	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 4a et 4b.</p>
	<p><b>Colombie</b> Nous nous permettons de réitérer votre inquiétude liée au fait que le CCNFSDU n'a pas établi de teneur maximale en sodium afin de garantir l'intégrité nutritionnelle des [nom du produit] pour enfants en bas âge. Si une limite est établie pour le sodium, nous serions en faveur du maintien de la phrase [les concentrations de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et minéraux ne doivent pas dépasser la limite de sodium fixée à la Section 3.2.6].</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé Le devrait se lire : Les composés de vitamines et sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans la liste consultative pour les sels minéraux et les composés de vitamines destinés aux aliments pour nourrissons et enfants approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979). Les quantités de sodium provenant d'ingrédients vitaminiques et minéraux ne doivent pas dépasser la limite de sodium indiquée à la section 3.1.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 4.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la recommandation.</p>
	<p><b>Pérou</b> Recommandation 4 b Concernant cette recommandation, nous proposons au CCNFSDU de ne pas établir de teneur maximale en sodium afin de garantir l'intégrité nutritionnelle des produits pour enfants en bas âge. Si une limite est établie pour le sodium, le Pérou serait en faveur du maintien de l'énoncé [les concentrations de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et minéraux ne doivent pas dépasser la limite de sodium fixée à la Section 3.2.6].</p>
	<p><b>Philippines</b> Les Philippines sont favorables à la Recommandation 4 et approuvent les textes suivants relatifs aux composés vitaminiques et aux sels minéraux, y compris la déclaration sur la quantité de sodium provenant des vitamines et sels minéraux qui ne doit pas dépasser les limites fixées dans les préparations de suite destinées</p>

	<p>aux nourrissons du deuxième âge.</p> <p>De même, nous approuvons la conservation de la disposition 3.4.2.1 de la norme actuelle pour les préparations de suite destinées aux jeunes enfants. Toutefois, si possible, nous recommandons la conservation des textes barrés. La spécification relative au sodium pour les nourrissons du deuxième âge entre 6 et 11 mois (200 mg) est quasi similaire à la spécification relative au sodium pour les jeunes enfants âgés de 1 à 2 ans (225 mg) conformément aux Philippine Dietary Reference Intakes 2018. Par conséquent, nous estimons que les deux spécifications devraient être réglementées/limitées.</p> <p>a) Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge :</p> <p>Composés vitaminiques et sels minéraux</p> <p>Les composés vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans les Listes consultatives de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvées par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).</p> <p>Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.1.</p> <p>b) [Nom du produit] destinées aux jeunes enfants :</p> <p>Le CCNFSDU approuve le texte suivant relatif aux « composés vitaminiques et sels minéraux utilisés dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants ;</p> <p>Composés vitaminiques et sels minéraux</p> <p>Les composés vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans les Listes consultatives de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvées par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).</p> <p>Toutefois, si une limite devait être fixée pour le sodium, nous approuvons le maintien de la formulation [Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.2.6 de la norme actuelle pour les préparations de suite.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> <u>Recommandation 4a</u></p>

	<p>Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p> <p><b>RECOMMANDATION 4b</b></p> <p>Le Sri Lanka est favorable au texte proposé avec la suppression de la deuxième phrase.</p>
	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Les États-Unis approuvent la Recommandation 4 relative à l'utilisation du texte de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons concernant les composés vitaminiques et les sels minéraux, car il est conforme à l'accord du Comité sur l'utilisation de ce texte le cas échéant. Toutefois, les États-Unis souhaitent avoir des explications sur ce que l'indication « Sections 3.3.1 et 3.2.2 » signifie dans la norme proposée.</p> <p>Concernant la Recommandation 4b, les États-Unis approuvent la Recommandation 4 pour ce qui est de l'utilisation du texte de la Norme pour les préparations de suite concernant « les composés vitaminiques et les sels minéraux ». Toutefois, les États-Unis souhaitent avoir des explications sur ce que l'indication « Sections 3.3.1 et 3.2.2 » signifie dans la norme proposée.</p> <p>En outre, le projet actuel de la norme pour les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants inclut une interdiction relative à l'ajout de chlorure de sodium. Par conséquent, nous approuvons également la suppression de la phrase suivante : « Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée pour le sodium à la section 3.2.6 » dans la norme proposée pour les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants, car elle n'est pas nécessaire.</p>
	<p><b>Vietnam</b></p> <p>Le Vietnam approuve la Recommandation 4a. Toutefois, en ce qui concerne la Recommandation 4b, le Vietnam est préoccupé par le fait que le CCNFSDU n'a pas fixé une limite maximale pour le sodium afin de garantir l'intégrité nutritionnelle des [nom du produit] destinées aux jeunes enfants.</p> <p>Si une limite est fixée, le Vietnam approuve le maintien de la formulation [Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.2.6].</p>
	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b></p> <p>Nous approuvons les Recommandations 4a et 4b, car, étant donné qu'aucune limite n'a été fixée pour le sodium dans les aliments destinés aux jeunes enfants, il est important de supprimer la dernière phrase de la Recommandation 4b.</p>
	<p><b>HKI</b></p> <p>Helen Keller International approuve le texte proposé.</p> <p>Le texte devrait donc être formulé comme suit : Les composés</p>



	<p>vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans les Listes consultatives de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvées par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).</p> <p>Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.1 pour le sodium.</p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques</b></p> <p>L'ISDI approuve la Recommandation 4a. Toutefois, en ce qui concerne la Recommandation 4b, l'ISDI souhaite rappeler qu'elle est préoccupée par le fait que le CCNFSDU n'a pas fixé une limite maximale pour le sodium afin de garantir l'intégrité nutritionnelle des [nom du produit] destinées aux jeunes enfants.</p> <p>Si une limite est fixée pour le sodium, l'ISDI approuve le maintien de la formulation [Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.2.6].</p>
<b>Recommandation 5</b>	
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Canada</b></p> <p>Le Canada approuve les Recommandations 5a et 5b.</p>
	<p><b>Iran</b></p> <p>Nous approuvons cette Recommandation et proposons d'ajouter une autre spécification sur la qualité du produit. Par exemple :</p> <p>1) Indice d'insolubilité : Le GT électronique peut indiquer une limite acceptable pour l'indice d'insolubilité relatif aux préparations de suite. Il existe une norme ISO sur la détermination de l'indice d'insolubilité : ISO 8156 : 2005/IDF 129 : 2005 Lait en poudre et produits à base de lait en poudre – Détermination de l'indice d'insolubilité</p> <p>2) Particules brûlées : Limite acceptable = 0</p> <p>Il existe une méthode d'essai relative à la détermination des particules brûlées : ADPI. (1990). Détermination des particules brûlées pour le lait en poudre.</p> <p>3) Dispersibilité et mouillabilité : Le GT électronique peut indiquer une limite acceptable pour la dispersibilité et la mouillabilité des préparations de suite.. Il existe une norme ISO sur la détermination de la dispersibilité et de la mouillabilité : ISO/TS 17758 Poudre de lait instantanée — Détermination de la dispersibilité et de la mouillabilité.</p>

	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 5.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 5.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire : Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules grossières.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous approuvons la Recommandation 5 relative au texte suivant « Conformité et taille des particules » qui reflète notre position précédente.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire : Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules grossières.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>États-Unis</b> <u>Recommandation 5a</u> Les États-Unis approuvent la Recommandation 5 sur le fait que le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions, comme proposé, car ces composants peuvent conduire à un étouffement et/ou un rejet du produit par le nourrisson qui prend des préparations de suite. <u>RECOMMANDATION 5b</u> Les États-Unis approuvent la Recommandation 5 sur le fait que le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions, comme proposé, car ces composants peuvent conduire à un étouffement et/ou un rejet du produit par le nourrisson qui prend des [nom du produit].</p>
	<p><b>HKI</b> Helen Keller International approuve le texte proposé. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions.</p>
<b>Recommandation 6</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve les Recommandations 6a et 6b.</p>

	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 6a et 6b.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la Recommandation 6.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 6.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 6.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b> Les Philippines approuvent la Recommandation 6 sur l'interdiction spécifique de l'utilisation des rayonnements ionisants qui est approuvée par la majorité des membres du GT électronique et est conforme à la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p>
<p>Interdictions spécifiques Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des <a href="#">rayonnements ionisants, sauf si ces rayonnements ont été rendus sûrs pour les enfants en bas âge et sont autorisés dans d'autres normes Codex appropriées.</a></p>	<p><b>États-Unis</b> <u>Recommandation 6a</u> Les États-Unis approuvent la Recommandation 6 qui stipule qu'il est interdit de traiter par rayonnements ionisants les préparations de suite et leurs composants destinés aux nourrissons du deuxième âge conformément aux autres normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons. <u>RECOMMANDATION 6b</u> Les États-Unis approuvent la Recommandation 6 qui stipule qu'il est interdit de traiter par rayonnements ionisants les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants conformément aux autres normes Codex pour les aliments destinés aux jeunes enfants. Toutefois, nous proposons que les textes des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et des [nom du produit] destinées aux jeunes enfants ci-après soient uniformes. Interdiction spécifique Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des rayonnements ionisants, sauf si ces rayonnements ont été rendus sans danger pour les enfants en bas âge et sont autorisés dans d'autres normes Codex appropriées</p>
Recommandations 6a et 6b	<p><b>HKI</b> Helen Keller International approuve le texte proposé. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Le produit et ses</p>

	composants ne doivent pas avoir été traités par des rayonnements ionisants.
<b>Recommandation 7</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation. Toutefois, nous attirons l'attention sur l'importance des travaux en cours du CCNFSDU dans le cadre de la justification technologique des additifs alimentaires.</p>
	<p><b>Australie</b> Observation relative à l'annexe II : <u>SECTION 4 ADDITIFS ALIMENTAIRES</u> L'Australie propose deux modifications du projet de tableau des additifs alimentaires dans la section 4 comme indiqué dans l'annexe II. 1) Lécithine : L'Australie fait remarquer que le SIN 322 couvre les 322(i) et 322(ii). Toutefois, seul le SIN 322(i) est doté d'une monographie JECFA et d'une évaluation de l'innocuité. En outre, la NGAA indique que le SIN 322(i) Lécithine est autorisé dans la catégorie fonctionnelle 13.1.2. Par conséquent, l'indication relative à la lécithine devrait être la suivante : 322(I) Lécithine 0,5 g 2) Ascorbate de sodium SIN 301. L'Australie fait remarquer que l'ascorbate de sodium est une source de sodium. Par conséquent, les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient comporter une note sur le sodium aux fins de conformité aux autres sources de sodium comme suit dans le tableau : 301 Ascorbate de sodium Dans les limites fixées pour le sodium dans la Section 3.1* * Applicable uniquement aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</p>
	<p><b>Canada</b> <u>Recommandation 7a</u> Le Canada approuve la Recommandation. Le Canada fait remarquer que la proposition de nouveaux additifs alimentaires nécessitera de finaliser le cadre du CCNFSDU sur la justification technologique des additifs. <u>RECOMMANDATION 7b</u> Le Canada approuve la Recommandation. Des préoccupations concernant l'innocuité des additifs ajoutés à ces produits pourraient être émises à l'avenir.</p>
	<p><b>Guatemala</b> Le Guatemala est d'accord avec la recommandation 7 a et b. visant à maintenir les additifs alimentaires autorisés, tout en excluant les préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge de l'actuelle Norme pour les préparations alimentaires complémentaires.</p>

	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 7.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la Recommandation 7.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 7.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient la proposition de conserver les autorisations pour les additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans l'actuelle norme des préparations de suite (CXS 156-1987), pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, en précisant qu'elles seront remplacées par une référence aux sections correspondantes de la GSFA après la finalisation des travaux d'alignement.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous approuvons la Recommandation 7 concernant le maintien de l'autorisation des additifs alimentaires, compte tenu du fait que la majorité des membres du GT électronique l'approuve également :</p>
Recommandations 7a et b	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient la proposition de conserver les autorisations pour les additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans l'actuelle norme des préparations de suite (CXS 156-1987).</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et aux [nom du produit] destinées aux jeunes enfants, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.</p>
	<p><b>États-Unis</b> <u>Recommandation 7a</u> Les États-Unis approuvent la Recommandation 7 qui stipule que les additifs alimentaires sont autorisés dans les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, comme suit : Que le CCNFSDU approuve le maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.</p>

	<p><b>RECOMMANDATION 7b</b>  Les États-Unis approuvent la Recommandation 7 qui stipule que les additifs alimentaires sont autorisés dans les produits destinés aux jeunes enfants, comme suit : Que le CCNFSDU approuve le maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.</p>
	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b>  Nous approuvons les recommandations 7a et 7b.</p>
	<p><b>HKI</b>  <u>Recommandation 7a</u>  Helen Keller International approuve la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.</p> <p><u>RECOMMANDATION 7b</u>  Helen Keller International approuve la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux [nom du produit] destinées aux jeunes enfants, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.</p>
<b>Recommandation 8</b>	
	<p><b>Brésil</b>  Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Australie</b>  Par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion, l'Australie approuve l'ajout de gaz de conditionnement dans la section sur les additifs alimentaires et le maintien des références à l'azote et au dioxyde de carbone dans le texte de la section 7.1. Cela va dans le sens de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>
	<p><b>Canada</b>  <u>Recommandation 8a</u>  Le Canada approuve la Recommandation 8a.</p> <p><u>Recommandation 8b</u></p>

	Le Canada approuve la Recommandation. Bien qu'il soit redondant, le texte explicatif supplémentaire de la section Additifs alimentaires est correct.
	<p><b>Colombie</b> Nous soutenons la recommandation 8 a. <u>Recommandation 8 b</u> Nous nous permettons de demander le maintien des « gaz d'emballage » dans la section relative aux additifs alimentaires, dans la catégorie fonctionnelle correspondante. Il n'est pas nécessaire de les conserver également dans la Section 7 « Conditionnement » mais il peut être acceptable de les répertorier aux deux endroits, comme c'est le cas dans la norme pour les préparations pour enfants.</p>
	<p><b>Guatemala</b> Le Guatemala indique qu'il n'est pas d'accord avec la recommandation 8 b puisque ce type de gaz d'emballage n'est pas considéré comme faisant partie du produit, contrairement aux additifs. C'est pourquoi il propose de les ajouter à la section correspondante, c'est-à-dire la section 7 relative au conditionnement. S'ils doivent être inclus à la section relative aux additifs, le Guatemala demande qu'ils soient également ajoutés à la section 7, comme c'est actuellement le cas dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Le Guatemala indique que les gaz d'emballage ne devraient être répertoriés que dans la section relative aux additifs afin d'éviter toute répétition.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 8. Les gaz de conditionnement devraient être ajoutés dans la section sur les additifs alimentaires, étant donné que la Recommandation 13 porte sur ces gaz.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la Recommandation 8. À propos de 8b, les gaz de conditionnement sont indiqués deux fois (dans la section sur les additifs alimentaires ainsi que dans la section 7 Conditionnement).</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie approuve la Recommandation 8a.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali accepte les modifications administratives i - iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires dans la norme actuelle sur les préparations de suite à ceux de la GSFA et les modifications apportées à l'Annexe II.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal approuve le texte proposé.</p>

	<p><b>Pérou</b> Recommandation 8 b II n'est pas nécessaire de les conserver dans la section 7 mais il peut être acceptable de les répertorier aux deux endroits, comme c'est le cas dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>
	<p><b>Philippines</b> Tout comme la majorité des membres du GT électronique, les Philippines approuvent la Recommandation 8 :</p>
	<p><b>Sénégal</b> <u>Recommandation 8a</u> Le Sénégal supporte les modifications administratives i - iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires dans la norme actuelle sur les préparations de suite à ceux de la GSFA et les modifications apportées à l'Annexe II. <u>Recommandation 8b</u> Le Sénégal est d'accord de maintenir le texte sur les gaz d'emballage dans la section Additifs alimentaires et à sa classification dans la classe fonctionnelle appropriée, ainsi qu'à la conservation à la section 7 sur l'emballage.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> <u>Recommandation 8a</u> Le Sri Lanka approuve les changements administratifs i à iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires de l'actuelle Norme pour les préparations de suite avec ceux de la NGAA et les changements dans l'annexe II. <u>Recommandation 8b</u> Le Sri Lanka approuve le maintien du texte sur les gaz de conditionnement dans la section Additifs alimentaires et leur énumération dans la catégorie fonctionnelle appropriée. En outre, le Sri Lanka approuve leur maintien dans la section 7 Conditionnement.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent les parties a et b de la Recommandation 8.</p>
	<p><b>Vietnam</b> Le Vietnam approuve la Recommandation 8a. En ce qui concerne la Recommandation 8b, le Vietnam préfère largement que les gaz de conditionnement soient ajoutés dans la section Additifs alimentaires, dans la catégorie fonctionnelle appropriée. Le Vietnam estime qu'il n'est pas nécessaire de les garder dans la section 7 Conditionnement, mais accepte qu'ils soient énumérés dans les deux sections, comme dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>



	<p><b>EU Specialty Food Ingredients</b> Nous approuvons la Recommandation 8a.</p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques</b> L'ISDI approuve la Recommandation 8a. En ce qui concerne la Recommandation 8b, l'ISDI préfère largement que les gaz de conditionnement soient ajoutés dans la section Additifs alimentaires, dans la catégorie fonctionnelle appropriée. L'ISDI estime qu'il n'est pas nécessaire de les garder dans la section 7 Conditionnement, mais accepte qu'ils soient énumérés dans les deux sections, comme dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p> <p>1) En ce qui concerne 322 Lécithine, l'ISDI souhaiterait faire remarquer que le numéro SIN correct est 322(i). SIN 322 couvre les SIN 322(i) et 322(ii). Toutefois, seul le SIN 322(i) est doté d'une monographie JECFA et d'une évaluation de l'innocuité. En outre, la NGAA indique que le SIN 322(i) Lécithine est autorisé dans la catégorie fonctionnelle 13.1.2. Par conséquent, la mention suivante dans la norme de produits doit concerner le SIN 322(i) Lécithine :</p> <p>322(i) Lécithine 0,5 g</p> <p>2) En ce qui concerne 301 Ascorbate de sodium, l'ISDI souhaiterait faire remarquer que l'ascorbate de sodium est une source de sodium. Pour les aliments destinés aux nourrissons du deuxième âge, ils devraient comporter une note sur le sodium, comme dans la norme actuelle. Concrètement, le texte devrait être formulé comme suit :</p> <p>301 Ascorbate de sodium Dans les limites fixées pour le sodium à la section 3.1*</p> <p>* Applicable uniquement aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</p>
	<p><b>HKI</b> <u>Recommandation 8a</u> Helen Keller International approuve les changements administratifs à iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires de l'actuelle Norme pour les préparations de suite avec ceux de la NGAA et les changements dans l'annexe II.</p> <p><u>Recommandation 8b</u> Helen Keller International approuve le maintien du texte sur les gaz de conditionnement dans la section Additifs alimentaires et leur énumération dans la catégorie fonctionnelle appropriée. En outre, Helen Keller International approuve leur maintien dans la section 7 Conditionnement.</p>
<p><b>Recommandation 9a</b></p>	
<p>Recommandations 9a et b</p>	<p><b>Brésil</b></p>

	<p>Le Brésil approuve l'option 1. Nous faisons remarquer que les CAC/GL 10-1979 autorisent l'utilisation de certains additifs alimentaires comme supports d'éléments nutritifs qui ne sont pas autorisés dans les normes pour les préparations destinées aux nourrissons. Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser les dispositions.</p>
	<p><b>Australie</b> Par souci de clarté et de cohérence dans l'approche des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, l'Australie approuve l'option 2.</p>
	<p><b>Canada</b> <u>Recommandation 9a</u> Conformément à ses observations précédentes, le Canada approuve l'option 1. Nous pensons que l'ensemble de la section 4 de la NGAA s'applique aux préparations de suite, et qu'une référence générale est le meilleur moyen d'éviter d'établir un texte susceptible d'être interprété différemment de la description dans cette section. <u>Recommandation 9b</u> Conformément à notre observation relative à la Recommandation 9a, le Canada approuve l'option 1.</p>
	<p><b>Colombie</b> <u>Recommandation 9 a</u> Le sous-comité soutient l'option 2 car elle peut apporter plus de clarté au texte de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge quant au transfert des additifs alimentaires et supports de nutriments. Cependant, il est nécessaire d'apporter la clarification suivante au texte : ...transfert des additifs alimentaires et supports de nutriments qui figurent au Préambule de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX/STAN 192-1995, disposition 4.3).</p>
	<p><b>Guatemala</b> Pour la recommandation 9, le Guatemala indique qu'il est d'accord avec les paragraphes a et b de l'option 2, dans lesquels il est prévu qu'ils soient inclus dans la norme, comme c'est actuellement le cas dans les autres normes mentionnées.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie préfère utiliser l'option 2 de la Recommandation 9.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran est favorable à l'option 2, car elle est plus transparente et simple pour les utilisateurs de la norme.</p>

	<p><b>Mali</b> Le Mali est favorable à l'option 1 consistant à faire référence à la section 4 du préambule de la GSFA (CXS 192-1995), ce qui, conformément à la note du président, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte fourni par l'ensemble de la section 4 et qu'elle suivrait le principe de référence aux textes existants plutôt que de répéter les exigences incluses dans les normes de produits.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal est favorable à l'option 1.</p>
	<p><b>Pérou</b> <u>Recommandation 9 a</u> Le Pérou consent à l'option 2 car elle peut apporter plus de clarté à la norme, à savoir, adopter le texte relatif au transfert des additifs alimentaires et supports de nutriments de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. <u>Recommandation 9 b</u> Le Pérou consent à l'option 2 car elle peut apporter plus de clarté à la norme, à savoir, adopter le texte relatif au transfert des additifs alimentaires et supports de nutriments de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.</p>
	<p><b>Philippines</b> Les Philippines préfèrent l'option 2 qui rend la norme plus claire, car les dispositions sont conformes à celles de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge :</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal supporte l'option 1.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> <u>Recommandation 9a</u> Le Sri Lanka est favorable à l'option 1. <u>Recommandation 9b</u> Le Sri Lanka est favorable à l'option 1 qui fait référence à la section 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995), car cela, conformément à la remarque de la présidence, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte général de la section 4 et serait conforme au principe de référence aux textes existants au lieu de répéter les spécifications des normes de produits.</p>
	<p><b>États-Unis</b> <u>Recommandation 9a</u></p>

	<p>Les États-Unis approuvent la Recommandation 9 et sont favorables à l'option 2, comme recommandé par la présidence. L'option 2 qui corrige la référence faite dans les sections appropriées du Préambule de la NGAA (section 4 (CXS 192-1995)) est incluse dans la Norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p> <p><u>Recommandation 9b</u></p> <p>Les États-Unis approuvent la Recommandation 9 et sont favorables à l'option 1, étant donné que les jeunes enfants consomment déjà des aliments destinés à la population générale.</p>
	<p><b>HKI</b></p> <p><u>Recommandation 9a</u></p> <p>Helen Keller International est favorable à l'option 1 qui fait référence à la section 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995), car cela, conformément à la remarque de la présidence, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte général de la section 4 et serait conforme au principe de référence aux textes existants au lieu de répéter les spécifications des normes de produits.</p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries</b></p> <p>L'ISDI est favorable à l'option 2, car elle peut rendre la norme plus claire, à savoir adopter le texte de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et de la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge pour le transfert d'additifs alimentaires et de supports d'éléments nutritifs.</p>
<b>Recommandation 10</b>	
	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie approuve l'alignement sur la norme pour les préparations destinées aux nourrissons de ce groupe d'âge, car les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge sont des substituts du lait maternel. Étant donné que les aromatisants sont interdits dans les préparations destinées aux nourrissons, nous ne sommes pas favorables à cette recommandation.</p>
	<p><b>Canada</b></p> <p><u>Recommandation 10a</u></p> <p>Le Canada n'est pas favorable à l'ajout d'aromatisants dans les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, car ces produits sont des substituts du lait maternel. En outre, les aromatisants devraient être interdits, étant donné qu'ils le sont dans les préparations destinées aux nourrissons, conformément à la norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. Le</p>

	<p>Canada n'approuve pas l'ajout d'aromatizants dans les préparations destinées aux nourrissons de ce groupe d'âge.  <b>Recommandation 10b</b>  Le Canada approuve la formulation entre crochets.</p>
	<p><b>Indonésie</b>  L'Indonésie approuve la Recommandation 10.</p>
	<p><b>Iran</b>  Nous approuvons cette recommandation.</p>
	<p><b>Malaisie</b>  La Malaisie approuve la Recommandation 10a.</p>
	<p><b>Mali</b>  Le Mali s'oppose fermement au texte proposé concernant les arômes autorisés dans [nom du produit] pour jeunes enfants. Aucun arôme ne devrait être autorisé dans ces produits car ils remplacent la partie liquide du régime et sont considérés comme des substituts du lait maternel et non comme des aliments de complément. En tant que telles, les normes pour [nom du produit] doivent être conformes aux dispositions relatives aux préparations pour nourrissons qui n'autorisent pas les arômes. Il est également important de noter qu'une justification essentielle en matière de santé et de nutrition est de ne pas autoriser les arômes. Ces arômes peuvent contribuer à développer des préférences de goût sucré. Tout arôme sucré qui entraîne une préférence pour les goûts sucrés, à ce stade vital de la vie, n'est pas recommandé et peut avoir un impact négatif sur les choix alimentaires et les résultats pour la santé tout au long de la vie de l'enfant et jusqu'à l'âge adulte.  Si de tels arômes sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à une préférence pour les arômes qui, dans la catégorie boissons / aliments liquides, se retrouvent dans les laits sucrés et aromatisés, les jus de fruits et les sodas. Ce ne sont pas des choix sains pour les enfants, par rapport au lait et à l'eau ordinaire dont aucun d'entre eux n'est aromatisé.  [Remarque: deux références à l'appui de cette affirmation sont Ventura AK, Worobey J. Premiers influences sur le développement des préférences alimentaires. Curr Bio. 2013; 23 (9): R401-8. et Beauchamp GK, Mennella JA. Apprentissage précoce des arômes et impact sur les comportements alimentaires ultérieurs. J Pediatr Gastroenterol Nutr. 2009; 48 Suppl 1: S25-30.]  Nous attirons l'attention sur le «Rapport scientifique technique: Consommation saine de boissons pendant la petite enfance - Recommandations d'organisations nationales de premier plan pour la santé et la nutrition», publié récemment (septembre 2019). La déclaration de consensus, élaborée par un groupe d'experts</p>

composé de représentants (par ordre alphabétique) de l'Académie de nutrition et de diététique (AND), de l'Académie américaine de dentisterie pédiatrique (AAPD), de l'Académie américaine de pédiatrie (AAP) et de l'American Heart Association (AHA), fournit des conseils faisant autorité sur la consommation optimale de boissons pendant la petite enfance et soutient une approche tout au long de la vie pour le développement de modèles alimentaires sains et la prévention des maladies chroniques.

(Le rapport complet est disponible à l'adresse

<https://healthydrinkshealthykids.org/app/uploads/2019/09/HER-HealthyBeverageTechnicalReport.pdf>)

Cette recommandation d'experts indique clairement que, pour les enfants de 0 à 12 mois, «ne consommez pas de lait (aromatisé ou nature)» et, pendant 12 à 60 mois, «ne consommez que du lait simple, pasteurisé; le lait aromatisé n'est pas recommandé ». La justification fournie inclut « le groupe d'experts a jugé approprié de recommander d'éviter le lait aromatisé afin de minimiser l'ingestion de sucres ajoutés et d'éviter de contribuer à l'établissement précoce d'une préférence pour le goût sucré ainsi que des effets négatifs potentiels sur l'apport en nutriments et la qualité de l'alimentation. Le groupe d'experts recommande qu'après l'introduction du lait de vache à l'âge de 1 an, les jeunes enfants ne consomment que du lait simple et pasteurisé ». En ce qui concerne ce que le rapport appelle le lait pour enfants en bas âge, les recommandations sont tout aussi claires: « 0-12 mois: évitez les suppléments avec des formules de « transition » ou de « sevrage »; le lait maternel et / ou les préparations pour nourrissons devraient répondre aux besoins en nutriments » et pour les 12 à 60 mois: Les besoins nutritionnels doivent être satisfaits principalement par des régimes alimentaires adéquats sur le plan nutritionnel. "

Ainsi, bien que l'on puisse faire valoir que les normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient permettre l'aromatisation, similaire aux aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les jeunes enfants qui permet l'aromatisation du point de vue de la sécurité, HKI estime que cet argument est erroné. Le Codex devrait examiner les aliments liquides et les effets des préparations de suite aromatisées pour les nourrissons du deuxième âge (même s'ils contiennent peu de sucre) sur les préférences en matière de boissons des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent. Nous notons également que l'OMS s'emploie à mettre au point un ensemble révisé d'indicateurs ANJE pour les enfants de moins de 24 mois (dont la publication est prévue à la fin de l'année). Parmi ceux-ci, la « consommation de boissons sucrées » est un indicateur

	d'un régime alimentaire malsain pour les jeunes enfants. « Les laits sucrés » font également partie de la catégorie des aliments malsains.
	<p><b>Népal</b>  <u>Recommandation 10a</u>  Le Népal n'est pas favorable au texte proposé sur les aromatisants dans les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.  Ces produits étant des substituts du lait maternel, tout ajout d'arômes entraînera une promotion inappropriée de ces aliments.  Le Népal soutient pleinement la résolution WHA 69.9 sur l'Orientation en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Le Népal estime que l'ajout de ces additifs augmente le goût sucré du produit, ce qui encouragera le personnel soignant à utiliser ces produits. L'objectif du Népal étant de promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement et de ne pas favoriser l'utilisation de substituts du lait maternel, le Népal est fermement opposé au texte proposé.</p> <p><u>Recommandation 10b</u>  Le Népal n'est pas favorable au texte proposé sur les aromatisants dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants.  Le Népal estime que, ces produits étant des substituts du lait maternel, tout ajout d'arômes entraînera une promotion inappropriée de ces aliments. Le Népal soutient pleinement la résolution WHA 69.9 sur l'Orientation en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. Le Népal estime que l'ajout de ces additifs augmente le goût sucré du produit, ce qui encouragera le personnel soignant à utiliser ces produits. L'objectif du Népal étant de promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement et de ne pas favoriser l'utilisation de substituts du lait maternel, le Népal est fermement opposé au texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b>  Nous sommes favorables à la Recommandation 10 concernant le maintien du texte entre crochets « Les aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG -66-2008) ».</p>
	<p><b>Sénégal</b>  <u>Recommandation 10a</u>  Le Sénégal ne supporte pas le texte proposé concernant l'ajout d'arômes autorisés dans [nom du produit] pour jeunes enfants. Ces aromes sont considérés comme des substituts du lait maternel et non comme des aliments de complément.</p> <p><u>Recommandation 10b</u></p>

	<p>Le Sénégal ne supporte pas le texte proposé concernant les arômes autorisés dans [nom du produit] pour jeunes enfants.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b></p> <p>Le Sri Lanka est opposé au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants.</p> <p>L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires.</p>
<p><del>Les Les</del> aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les <a href="#">Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008)</a>66-2008)</p> <p><del>Les Les</del> aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les <a href="#">Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008)</a>66-2008)</p>	<p><b>États-Unis</b></p> <p><u>Recommandation 10a</u></p> <p>Les États-Unis sont favorables à la Recommandation 10 concernant la section 4.5 Aromatisants ainsi qu'à la suppression des crochets, et approuvent la phrase telle qu'elle est formulée pour l'ajout dans la Norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Les aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008) ».</p> <p>Les États-Unis souhaitent clarifier si les options relatives aux aromatisants se limitent à celles précitées ou si d'autres options sont envisageables. Nous ne comprenons pas le fondement de la limitation des types d'aromatisants.</p> <p><u>Recommandation 10b</u></p> <p>Les États-Unis sont favorables à ce que la norme proposée pour les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants inclue : Les aromatisants utilisés dans les produits visés par cette norme doivent respecter les Directives pour l'emploi des aromatisants (CXG 66-2008). Toutefois, nous remettons en question la nécessité d'ajouter la liste des aromatisants spécifiques dans la section 4.5, étant donné que les jeunes enfants sont exposés à de nombreux autres aromatisants dans les compléments alimentaires qui leur sont destinés.</p>
	<p><b>HKI</b></p> <p><u>Recommandation 10b</u></p> <p>Helen Keller International est fermement opposée au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants dans les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants.</p> <p>L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires. Dans ce cadre, les normes pour les [nom du produit] devraient être alignées sur les dispositions relatives aux préparations pour les nourrissons qui interdisent les aromatisants. Il</p>



est également important de noter qu'il existe une justification sanitaire et rationnelle de l'interdiction des aromatisants. Ces aromatisants peuvent contribuer à renforcer les préférences en matière de goût sucré. Tout aromatisant ayant pour résultat de renforcer la préférence pour le goût sucré à cet âge crucial n'est pas recommandé et peut avoir des répercussions négatives sur les choix alimentaires et la santé de l'enfant jusqu'à l'âge adulte. Si les aromatisants sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à préférer le goût sucré dans les boissons et les aliments liquides tels que les laits, jus de fruits et sodas sucrés et aromatisés. Il ne s'agit pas de choix sains pour les enfants, comparé aux préparations à base de lait de type traditionnel et à l'eau qui ne sont pas aromatisées.

[Remarque : Les deux références qui appuient ce point sont Ventura AK, Worobey J. Early Influences on the development of food preferences. *Curr Bio.* 2013;23(9):R401-8. and Beauchamp GK, Mennella JA. Early flavor learning and its impact on later feeding behavior. *J Pediatr Gastroenterol Nutr.* 2009;48 Suppl 1:S25-30]

Nous attirons l'attention sur la publication de septembre 2019 « Technical Scientific Report: Healthy Beverage Consumption in Early Childhood – Recommendations from Key National Health and Nutrition Organisations ». Le consensus établi par un groupe d'experts représentants de (par ordre alphabétique) l'Academy of Nutrition and Dietetics (AND), l'American Academy of Pediatric Dentistry (AAPD), l'American Academy of Pediatrics (AAP), et l'American Heart Association (AHA), indique une orientation officielle sur la consommation optimale de préparations liquides au cours de la prime enfance et soutient une approche de la santé fondée sur le développement de modèles de régime alimentaire sain et la prévention de maladies chroniques.

(Le rapport complet est disponible à l'adresse <https://healthydrinkshealthykids.org/app/uploads/2019/09/HER-HealthyBeverageTechnicalReport.pdf>)

Cette recommandation d'experts stipule clairement que les nourrissons âgés de 0 à 12 mois « ne consomment pas de lait (aromatisé ou entier) » et que ceux âgés de 12 à 60 mois « consomment uniquement du lait entier pasteurisé; le lait aromatisé n'est pas recommandé. » La justification fournie stipule que « le groupe d'experts juge approprié de recommander de ne pas utiliser de lait aromatisé afin de réduire l'apport de sucres ajoutés et d'éviter de contribuer à une prédisposition au goût sucré ainsi que les éventuelles répercussions négatives sur la consommation d'éléments nutritifs et la qualité du régime

	<p>alimentaire. Le groupe d'experts recommande qu'après l'introduction du lait de vache à l'âge de 1 an, seul du lait entier pasteurisé doit être consommé par les jeunes enfants. » En ce qui concerne le lait destiné aux tout-petits, les recommandations du rapport sont aussi claires : « 0-12 mois : éviter une supplémentation avec des préparations de « transition » ou de « sevrage » ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par le lait maternel et/ou des préparations pour nourrissons. » et pour les 12–60 mois : « Le lait pour les tout-petits n'est pas recommandé ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par un régime alimentaire approprié. »</p> <p>Par conséquent, alors que l'on peut estimer que les normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient autoriser les aromatisants, comme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, du point de vue de la sécurité sanitaire, HKI estime que cet argument est biaisé. Le Codex doit tenir compte des effets que les aliments liquides et les préparations de suite aromatisés destinées aux nourrissons du deuxième âge (même si leur teneur en sucre est faible) pourraient avoir sur les préférences des enfants en matière de boissons au cours de leur croissance.</p> <p>Nous faisons remarquer également que l'OMS finalise actuellement la révision d'un ensemble d'indicateurs sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant pour les enfants âgés de moins de 24 mois (qui devrait être publié vers la fin de l'année). Entre autres, la « consommation de boissons contenant des édulcorants » est un indicateur de mauvaise alimentation des jeunes enfants et les « laits sucrés » font partie également de la catégorie des mauvais aliments.</p>
<b>Recommandation 11</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 11a et 11b.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 11.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran est favorable à cette recommandation.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 11.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire : Les produits couverts par cette norme</p>

	doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits d'alimentation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.
	<b>Népal</b> Le Népal approuve la formulation dans les Recommandations 11a et b.
	<b>Philippines</b> Tout comme la majorité des membres du GT électronique, les Philippines approuvent la Recommandation 11 car elle est conforme à la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons.
	<b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.
	<b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.
	<b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent le texte de la Recommandation 11a et b.
	<b>HKI</b> Helen Keller International approuve le texte proposé de la Recommandation 11a et b.
<b>Recommandation 12</b>	
	<b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation. En ce qui concerne l'intégration des Codes d'usage CXC 40-1993 et CXC 23-1979, nous proposons de demander au CCFH s'il convient d'y faire référence.
	<b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 12a et 12b et le maintien du texte entre crochets afin d'inclure les préparations liquides commercialement stérilisées destinées aux nourrissons.
Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux sections appropriées des <a href="#">Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969)</a> , et aux autres textes pertinents du Codex tels que le <a href="#">Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008)</a> <del>Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008)</del> , et dans le cas des préparations liquides commercialement stérilisées, conformément aux sections appropriées du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979)].	<b>Colombie</b>

<p><b>Recommandation 12 b</b></p> <p>Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux sections appropriées des <a href="#">Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969)</a>, et aux autres textes pertinents du Codex tels que le <a href="#">Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008)66-2008</a>, <a href="#">et dans le cas des préparations liquides commercialement stérilisées, conformément aux sections appropriées du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979)]</a>.</p>	<p>Des ajustements sont apportés à la proposition afin de garantir le maintien des préparations liquides.</p>
	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Pour la recommandation 12, le Guatemala recommande de faire référence aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et aux autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008). Une référence au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979) n'apporte pas de valeur au texte. S'il faut y faire référence, le texte devrait se lire comme suit : « Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et aux autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008) et aux autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979). Le produit doit respecter tout critère microbiologique établi dans les Principes et directives pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997). »</p>
<p><b>Et, pour les préparations liquides commercialement stérilisées, de tenir compte des sections appropriées [du <a href="#">Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993)</a> et du <a href="#">Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979)</a>]</b></p>	<p><b>Indonésie</b></p> <p>L'Indonésie propose de modifier la phrase comme suit :</p>
	<p><b>Iran</b></p> <p>L'Iran recommande qu'il soit fait référence aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et à d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les</p>

	<p>préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008). Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire référence au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et au Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979), car ils n'apportent pas d'informations supplémentaires.</p> <p>L'Iran propose d'ajouter la phrase suivante : « "Il est recommandé aux fabricants d'appliquer les principes HACCP. »</p>
	<p><b>Mali</b></p> <p>Le Mali soutient le texte proposé et le maintien entre crochets pour une mise à l'épreuve future.</p> <p>Le texte se lit comme suit: Il est recommandé que le produit couvert par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1- 1969) et à d'autres textes pertinents du Codex, tels que: Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXC 66-2008), le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments peu acides traités et emballés de manière aseptique (CXC 40-1993) et le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments faiblement acides et acidifiés aliments en conserve acides (CXC 23-1979).</p> <p>Les produits doivent être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes et directives concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).</p>
Recommandations 12a et b	<p><b>Népal</b></p> <p>Le Népal est favorable au texte proposé.</p>
	<p><b>Pérou</b></p> <p>Recommandation 12 : Il est recommandé de faire référence aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et aux autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008). Nous estimons que faire référence au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979) n'apporte pas de valeur ajoutée au texte.</p> <p>Si le Comité préfère faire référence aux deux textes</p>

	<p>supplémentaires, la section devrait se lire comme suit :</p> <p>Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et aux autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008) et, dans le cas des préparations liquides commercialement stérilisées, conformément aux sections appropriées du Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979). Les produits doivent respecter les critères microbiologiques établis conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).</p>
	<p><b>Philippines</b></p> <p>Nous approuvons la Recommandation 12 car elle est conforme à Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et est soutenue par la majorité des membres du GT électronique.</p>
Recommandations 12a et b	<p><b>Sénégal</b></p> <p>Le Sénégal soutient le texte proposé et le maintien entre crochets.</p>
Recommandations 12a et b	<p><b>Sri Lanka</b></p> <p>Le Sri Lanka est favorable au texte proposé et au maintien du texte entre crochets pour une vérification future.</p>
Recommandations 12a et b	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Les États-Unis approuvent la Recommandation 12 et la suppression des crochets pour que les usages en matière d'hygiène pour le conditionnement (CXC 40-1993) et (CXC 23-1979) soient inclus dans la norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p>
<p><del>Le</del> <a href="#">le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979)</a></p>	<p><b>Vietnam</b></p> <p>Le Vietnam propose que le Codex utilise les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et à d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008).</p> <p>Si le Comité préfère faire référence aux deux textes supplémentaires, la section pourrait être formulée comme suit :</p> <p>Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-</p>

	<p>1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008) et, pour les préparations liquides commercialement stérilisées, de tenir compte des sections appropriées [du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979)]. Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).</p>
Recommandations 12a et b	<p><b>HKI</b></p> <p>Helen Keller International est favorable au texte proposé et au maintien du texte entre crochets pour une vérification future. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008), le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979).</p> <p>Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).</p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries</b></p> <p>L'ISDI recommande qu'il soit fait référence aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et à d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008). L'ISDI estime qu'il n'est pas nécessaire de faire référence au Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et au Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides (CXC 23-1979), car ils n'apportent pas d'informations supplémentaires.</p> <p>Si le Comité préfère faire référence aux deux textes supplémentaires, la section devrait être formulée comme suit :</p>

	<p>Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008) et, pour les préparations liquides commercialement stérilisées, de tenir compte des sections appropriées [du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979)]. Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).</p>
<b>Recommandation 13</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 13a et 13b. Conformément à nos observations concernant la Recommandation 8b, le Canada n'est pas opposé à l'intégration de « Gaz de conditionnement » dans la section 4 Additifs alimentaires (énumérés dans la catégorie fonctionnelle appropriée) ainsi que dans la section 7 Conditionnement.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la recommandation 13.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la Recommandation 13.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire : Le produit doit être emballé dans des récipients préservant les qualités hygiéniques et autres des aliments. Sous forme liquide, le produit doit être emballé dans des récipients hermétiquement fermés; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme moyen d'emballage. Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, ne doivent être composés que de matières sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance de ce type utilisée comme matériau d'emballage, cette norme s'applique.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal est favorable au texte proposé.</p>



	<p><b>Pérou</b> Recommandation 13 : Il est préférable que les gaz d'emballage ne soient répertoriés que dans la section relative aux additifs afin d'éviter toute répétition, mais il peut être acceptable qu'ils soient répertoriés ici, comme c'est le cas dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous sommes favorables également à la Recommandation 13 sur le conditionnement avec la disposition relative au milieu de couverture :</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la Recommandation 13.</p>
	<p><b>Vietnam</b> Le Vietnam estime que les gaz de conditionnement sont énumérés dans la section des additifs uniquement pour éviter une répétition, mais accepte qu'ils soient énumérés dans cette section, comme dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>
	<p><b>HKI</b> Helen Keller International approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>International Special Dietary Food Industries</b> L'ISDI préfère que les gaz de conditionnement ne soient énumérés que dans la section des additifs pour éviter une répétition, mais accepte qu'ils soient énumérés dans cette section, comme dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons.</p>
<b>Recommandation 14</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation.</p>
	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 14a et 14b.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 14.</p>
	<p><b>Iran</b> Nous approuvons la recommandation.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 14.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire: Dans le cas de produits prêts à consommer, le remplissage du récipient doit être:</p>

	<p>iv) au moins 80% v / v pour les produits pesant moins de 150 g (5 oz);</p> <p>(v) pas moins de 85% v / v pour les produits dans la plage de poids compris entre 150 et 250 g (5 - 9 oz); et</p> <p>(vi) au moins 90% v / v pour les produits pesant plus de 250 g (9 oz) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient est le volume d'eau distillée à 20 ° C que le récipient scellé contiendra lorsqu'il sera complètement rempli.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal est favorable au texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous sommes favorables à la Recommandation 14 sur le maintien de la disposition dans la norme actuelle pour les préparations de suite.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la Recommandation 14 concernant le remplissage des récipients pour la norme proposée pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge. Les États-Unis approuvent la Recommandation 14 concernant le remplissage des récipients pour la norme proposée pour les [nom du produit] destinées aux jeunes enfants. Nous faisons remarquer également que la numérotation devra être mise à jour, étant donné qu'il est prévu de séparer les normes.</p>
	<p><b>HKI</b> Helen Keller International approuve le texte proposé. Le texte devrait donc être formulé comme suit : Dans le cas de produits présentés sous une forme prête à la consommation, les récipients doivent être remplis dans une proportion minimale de : (i) 80 % v/v pour les produits dont le poids est inférieur à 150 g (5 oz.) ; (ii) 85 % v/v pour les produits dont le poids est compris entre 150 et 250 g (5 et 9 oz.) ; et (iii) 90 % v/v pour les produits dont le poids est supérieur à 250 g (9 oz.) par rapport à la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée à 20 °C que contient le récipient une fois complètement rempli.</p>
<b>Recommandation 15</b>	
	<p><b>Brésil</b> Le Brésil approuve la Recommandation.</p>

	<p><b>Canada</b> Le Canada approuve les Recommandations 15a et 15b.</p>
	<p><b>Indonésie</b> L'Indonésie approuve la Recommandation 15.</p>
	<p><b>Iran</b> L'Iran approuve la recommandation.</p>
	<p><b>Malaisie</b> La Malaisie est favorable à la Recommandation 15.</p>
	<p><b>Mali</b> Le Mali soutient le texte proposé. Le texte devrait se lire: Pour vérifier la conformité à la présente norme, il convient d'utiliser les méthodes d'analyse décrites dans les Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage (CXS 234-1999) correspondant aux dispositions de la présente norme.</p>
	<p><b>Népal</b> Le Népal est favorable au texte proposé.</p>
	<p><b>Philippines</b> Nous ne sommes pas opposés à la Recommandation 15 sur le maintien de la disposition relative aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans la norme actuelle pour les préparations de suite.</p>
	<p><b>Sénégal</b> Le Sénégal soutient le texte proposé.</p>
	<p><b>Sri Lanka</b> Le Sri Lanka approuve le texte proposé.</p>
	<p><b>États-Unis</b> Les États-Unis approuvent la Recommandation 15.</p>
	<p><b>HKI</b> Helen Keller International est favorable au texte proposé.</p>